



Arrêt

n° 87 554 du 13 septembre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x,
 2. x,

Ayant élu domicile : x,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2011 par x et x, de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de «*la décision de refus de séjour de l'Office des Etrangers notifiée aux intéressés par courrier datée du 29 juin 2011, et réceptionné le 11 juillet 2011*».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BAÏTAR loco Me F. MANZO, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me L. GODEAUX loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique en 2010. Le premier requérant a introduit une première demande d'asile le 1^{er} février 2010. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 7 juin 2010. La seconde requérante a introduit une première demande d'asile le 2 avril 2010. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 7 juin 2010. Ces décisions ont été confirmées par l'arrêt n° 47 489 du 30 août 2010.

1.2. Le 30 septembre 2010, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire sous la forme d'annexes *13 quinquies* à l'encontre des requérants.

1.3. Le 22 octobre 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en invoquant des problèmes de santé dans le chef de la seconde requérante.

1.4. Le 29 juin 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motif :*

Les requérants invoquent à l'appui de leur demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé chez madame [R. R.] et ses enfants [B.] et [D.] pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique. Le médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé des intéressés et, si nécessaire pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Macédoine, pays d'origine des requérants.

Concernant les enfants, le médecin de l'Office des Etrangers nous indique dans ses rapports du 22.06.2011 que les documents médicaux apportés ne lui permettent pas d'établir que ceux-ci souffrent actuellement d'une quelconque pathologie ou qu'un traitement soit en cours.

Concernant [R.R.], le médecin de l'Office des Etrangers indique, sur base des pièces médicales apportés, que la requérante souffre d'une pathologie de type psychiatrique pour laquelle un traitement médicamenteux lui a été prescrit.

Quant à la possibilité de trouver les soins adéquats au pays d'origine, les médicaments prescrits ainsi qu'un suivi spécialisé sont disponibles en Macédoine comme le démontre le site du ministère de la Santé macédonien¹.

En outre, le site web de l'assurance santé internationale « Allianz » fournit une liste d'établissements hospitaliers en Macédoine² dont l'hôpital « Neuromedica »³ à Skopje qui dispose du personnel médical spécialisé.

Sur base des informations et étant donné que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers estime qu'il n'y a pas de contre indication médicale à un retour dans le pays d'origine (Macédoine).

Notons que par ailleurs que le centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale⁴ indique que le système de santé macédonien couvre le risque maladie et précise que les prestations de soins de santé sont accessibles aux salariés, pensionnés, chômeurs inscrits à l'agence pour l'emploi et aux personnes sans ressources qui relèvent de l'assistance sociale, ce que confirme « l'European Observatory on Health Systems and Policies » dans son rapport de 2006⁵. Notons par ailleurs qu'il résulte de la consultation du site de la sécurité sociale macédonienne⁶ qu'il existe un système de droit à l'aide financière permanente. Ce système permet d'octroyer une aide financière à une personne incapable de travailler et qui n'est pas en mesure d'obtenir un financement sur base d'autres législations. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Macédoine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît, pas que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique ou il n'apparaît pas que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où ils séjournent.

¹ <http://moh.gov.mk/eng.index.php?news=286>

² <http://allianzworldwidecare.com/hospital-doctor-and-health-practitioner-finder?PROVTYPE=HOSPITALS&CON=Europe&COUNTRY=Macedonia&CITY=Skopje&choice=fr>

³ <http://www.neuromedica.om.mk/Services.html>

⁴ www.cleis.fr

⁵ www.euro.who.int

⁶ www.mtsp.gov.mk

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin de l'O.E est joint à la présente décision (pli-fermé), les informations concernant la disponibilité et l'accessibilité des soins en Macédoine se trouvent au dossier administratif des intéressés ».

1.5. Les requérants ont introduit de nouvelles demandes d'asile le 9 septembre 2011. Ces procédures se sont clôturées par des décisions négatives du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 6 mars 2012. Ils ont introduit un recours à l'encontre de ces décisions, lequel a donné lieu à l'arrêt n° 82 444 du 4 juin 2012 constatant le désistement d'instance.

1.6. Le 30 mars 2012, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire sous la forme d'annexes 13 *quinquies* à l'encontre des requérants. Ils ont introduit un recours à l'encontre de ces décisions, lequel a donné lieu à l'arrêt n° 87 555 du 13 septembre 2012.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique en invoquant que « *l'Office des Etrangers se contente d'une motivation purement formelle, quant à la possibilité de traitement en Macédoine, viole ainsi la loi du 29 juillet 1991, les articles 9 ter et 62 de la loi du 15.12.1980* ».

2.2. Dans une première branche, ils invoquent une violation de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ils critiquent la décision entreprise en ce qu'elle « *serait applicable à toute demande de séjour* » fondée sur une dépression alors qu'en vertu de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse était tenue d'examiner « *l'adéquation du traitement* » au pays d'origine.

En effet, ils précisent que la partie défenderesse « *ne justifie pas de l'adéquation d'un suivi psychiatrique relativement à une dépression dont l'élément anxigène est précisément la Macédoine* » dans la mesure où la partie défenderesse n'aurait nullement pris en considération, dans l'évaluation de son suivi médical au pays d'origine, le fait que « *l'élément anxigène* » de sa dépression est précisément son pays d'origine. A cet égard, ils font valoir que la partie défenderesse devait motiver la décision entreprise en se référant à sa pathologie et non à une « *dépression quelconque* ».

Dès lors, ils affirment que la partie défenderesse a porté atteinte à la loi du 29 juillet 1991 et à l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980

2.3. Dans une deuxième branche, ils font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné l'accessibilité aux soins de santé pour la population albanophone de Macédoine et dès lors, ils estiment que la décision entreprise viole l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, ils relèvent que la partie défenderesse n'a nullement analysé si l'accès aux médicaments et à la « *clinique* » était accessible pour les personnes d'origine albanaise.

Ils en concluent que l'impossibilité d'accéder aux médicaments et à la « *clinique* » pour les personnes d'origine albanaise constitue un traitement inhumain au sens de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la Convention précitée.

2.4. Dans une troisième branche, ils affirment que la décision entreprise ne répond pas à la demande de séjour introduite dans la mesure où ils soulignent avoir précisé dans ladite demande que « *Bonne évolution si pas de retour au pays, car elle a peur pour ses enfants si elle retourne* ».

Ils font valoir que la partie défenderesse n'a nullement analysé l'incidence de la poursuite du traitement sur l'évolution de la pathologie de la seconde requérante. Dès lors, ils considèrent que la décision entreprise est constitutive d'un traitement inhumain et dégradant et viole les articles 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 3 de la Convention précitée.

3. Examen du moyen.

3.1. L'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les requérants ne précisent pas quelles dispositions de la loi du 29 juillet 1991 seraient violées par la décision entreprise. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette loi.

3.2. L'article 9ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que :

« L'étranger quia séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'aliéna 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la décision entreprise est fondée sur un rapport établi le 23 juin 2011 par le médecin de la partie défenderesse sur la base du certificat médical produit par la seconde requérante, et dont il ressort que celle-ci présente une « *Dépression anxieuse* » et que « *La maladie ne présente pas de risque pour la vie et l'intégrité physique car le traitement médical est possible au pays d'origine* ».

Toutefois, le Conseil observe que le médecin de la partie défenderesse ne s'est nullement prononcé sur l'accessibilité du traitement et du suivi nécessaire à la pathologie de la seconde requérante au pays d'origine. En effet, le médecin de la partie défenderesse a uniquement analysé dans son rapport les points suivant : « *Histoire clinique, Pathologie active actuelle, Traitement actif actuel, Capacité de voyager, Disponibilité des soins et du suivi au pays d'origine, Conclusion* ». Ce faisant, il n'a pas abordé la question de l'accessibilité des soins et du suivi nécessaire à la pathologie de la seconde requérante dans le pays d'origine.

Dès lors, il n'incombait pas à la partie défenderesse de procéder à une appréciation de l'accessibilité des soins de santé dans le pays d'origine dans la mesure où la disposition précitée octroie cette compétence à un médecin. En effet, l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que l'accessibilité des soins de santé « *est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet* ».

Le Conseil précise que la partie défenderesse, qui a rédigé la décision attaquée, ne pouvait, *motu proprio*, se prononcer dans cette dernière sur la question de l'accessibilité sans se baser sur l'avis d'un médecin, tel que requis par la loi. En effet, le Conseil observe qu'il n'est pas permis d'aboutir à la conclusion de la partie défenderesse relative à l'accessibilité des soins et du suivi médical, à la lecture du rapport établi en date du 23 juin 2011, par le médecin fonctionnaire.

Par conséquent, le Conseil observe que la partie défenderesse a méconnu la disposition précitée en se prononçant sur la question de l'accessibilité des soins de santé.

3.3.1. De plus, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse est tenue de motiver ses décisions. A cet égard, le Conseil précise que l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2. En l'espèce, il ressort clairement des pièces versées au dossier administratif, qu'à l'appui de la demande fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, la seconde requérante a effectivement invoqué le fait d'avoir une origine ethnique particulière. En effet, elle a précisé que « *Son état de santé nécessite des soins constants qu'elle ne peut obtenir dans son pays d'origine en raison de la situation sanitaire particulièrement délabrée de la Macédoine mais aussi en raison de son origine ethnique albanaise* ».

Bien que la seconde requérante a mentionné le fait qu'elle est d'origine ethnique albanaise et qu'elle craint ne pas pouvoir bénéficier des soins nécessaires à son traitement en raison de son appartenance à cette ethnie lors de l'introduction de sa demande sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées *supra*, éluder l'analyse de ces aspects de la demande.

Le Conseil estime qu'il incombait, au contraire, à la partie défenderesse, de se prononcer sur les conséquences d'un retour dans le pays d'origine en tenant compte de son origine ethnique.

Le Conseil précise que la partie défenderesse n'a nullement abordé cet aspect de la demande dans la décision attaquée, de telle manière qu'elle n'a pas permis aux requérants de comprendre les motifs de la décision entreprise. En effet, force est de constater que la partie défenderesse a uniquement examiné la demande sous l'angle de l'accessibilité et de la disponibilité des soins dans le pays d'origine sans tenir compte de son origine ethnique.

3.4. A titre surabondant, le Conseil relève également que le certificat médical produit, à l'appui de sa demande, précise qu'il existe une contre-indication à un retour au pays d'origine, voire qu'il existe une corrélation entre l'état de santé de la seconde requérante et son pays d'origine. En effet, ce certificat médical stipule que « *dépression sur problématique dans son pays* » et que « *bonne évolution si pas de retour au pays car elle a peur pour ses enfants si elle retourne* ».

De même, la seconde requérante a indiqué dans sa demande que sa pathologie est liée à son pays d'origine. En effet, elle a indiqué : « *Tel qu'il est révélé dans le certificat médical joint en annexe à la présente (Pièce 7), Madame [R.] souffre d'une dépression en raison des événements qu'elle a vécus dans son pays d'origine* ».

En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte des arguments du médecin de la seconde requérante, se limitant simplement à faire état de la disponibilité du traitement médicamenteux et du suivi médical requis au pays d'origine. Or, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse disposait de ces documents au moment de la prise de la décision entreprise. Force est dès lors de constater que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelés *supra*, éluder l'analyse de cet élément et simplement se référer à l'avis du médecin de l'Office des étrangers qui a conclu dans son avis qu'« *Il n'y a pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine* ». Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement abordé cet aspect dans la décision attaquée et n'a donc pas permis aux requérants de comprendre les motifs de la décision entreprise.

Pour le surplus, indépendamment de la valeur du certificat médical du 22 octobre 2010, celui-ci constitue à tout le moins un élément avancé par la seconde requérante afin de justifier que son traitement médical doit se poursuivre en Belgique en telle sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de préciser les raisons pour lesquelles elle entendait ne pas en tenir compte.

3.5. Enfin, les considérations émises dans sa note d'observations, suivant lesquelles « *il ressort de la motivation de l'acte attaqué que contrairement à ce que prétendent les requérants, la partie adverse a procédé à un examen complet des éléments contenus dans le dossier administratif* », « *C'est à tort que les requérants reprochent à la partie adverse de ne pas avoir procédé à l'examen de l'évolution de la pathologie de la requérante en cas de retour en Macédoine, en prétendant qu'elle serait défavorable [...]* » et « *La partie adverse a en outre procédé à l'examen de l'accessibilité des soins nécessaires à l'état de santé de la requérante en Macédoine en se fondant sur des informations officielles et particulièrement détaillées, alors qu'aucun élément probant n'est venu étayer la demande d'autorisation de séjour des requérants démontrant que la requérant ne pourrait avoir accès aux soins de santé nécessaires en raison de ses origines ethniques albanaises. On notera encore que les craintes de persécution et de mauvais traitements en cas de retour en Macédoine ont été rejetées dans le cadre des demandes d'asile et de statut de protection subsidiaire diligentées par les requérants* », ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent et ne font que confirmer l'absence de motivation de la décision à cet égard.

4. Ces différents aspects du moyen sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à la supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 29 juin 2011, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.